(N.° 429. *)

B. n°. 156.
D. n°. 919.

L O I

Qui fixe définitivement un mode pour la vente des domaines nationaux soumissionnés ou non soumissionnés.

Du 27 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de district enverront aux directoires de leurs départemens respectifs, dans dix jours pour tout délai, l'état sommaire des soumissions faites pardevant eux en conséquence des lois des 10, 12 et 15 prairial, avec le résultat de leur montant : cet état sera rédigé par colonnes, suivant le modèle annexé au présent décret.

Dans les districts où la totalité des biens nationaux n'aurait pas été soumissionnée en conséquence des lois ci-dessus, ils dresseront un état séparé des biens non soumissionnés, avec le montant de leur valeur d'après les bases desdites lois.

II. Les directoires de département veilleront à l'exécution de l'article précédent, et adresseront sans délai les états à la commission des revenus nationaux, à mesure qu'ils leur seront remis par les districts, qui seront tenus de faire mention de la date de la remise.

III. Les adjudications qui pourraient avoir été faites en exécution desdites lois des 10, 12 et 16 prairial, ne vaudront provisoirement que comme soumissions.

IV. Les soumissions, continueront à être reçues, même sur les biens soumissionnés ; et tout soumissionnaire pourra poursuivre l'adjudication à la chaleur des enchères, en prenant pour première enchère le montant de sa soumission faite en exécution de l'article V de la loi du 12 prairial, ou de la loi du 15 pour les biens provenant de la liste civile.

V. L'affiche qui indiquera le jour de la première enchère et de l'adjudication définitive, se fera au plus tard dans cinq jours après la déclaration des soumissionnaires qu'ils entendent faire procéder à la chaleur des enchères sur leur soumission. La première enchère et seconde affiche indiquant le jour de l'adjudication

THE NEWBERRY LIBRARY

définitive, se fera dix jours après ; et l'adjudication définitive se fera quinze jours après la première enchère, au plus offrant, sans exclusion d'enchérisseurs.

Les adjudications se feront tous les jours sans interruption.

VI. Lorsqu'une soumission comprendra plusieurs corps de ferme ou de biens, les objets seront divisés de manière que chaque corps de biens ou de ferme sera affiché et vendu séparément, ce qui pourra cependant se faire le même jour.

VII. Les adjudications faites en conséquence des articles précédens, seront soldées ainsi qu'il suit : un tiers du montant de la soumission dans le premier mois, le second tiers dans le deuxième, et le dernier tiers de la soumission dans le troisième mois. Le surplus de l'adjudication, excédant le montant de la soumission, sera acquitté en trois paiemens égaux dans les trois autres mois suivans, le tout sans intérêt, jusqu'à l'époque des échéances.

VIII. Les adjudicataires ne pourront se mettre en possession qu'après le paiement du premier terme, et ne jouiront des fruits naturels et civils que conformément à la loi du 15 prairial.

IX. Les acquéreurs de bâtimens et d'usines ne pourront les démolir ni détériorer, et ceux des forêts ou parcs ne pourront abattre les bois qu'après l'entier paiement du prix d'adjudication.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Bréard, *ex-président ;* Marragon, Bailly, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
DATES DES BAUX, et le temps de leur expiration.	LOYER ou canon annuel que le fermier payait au propriétaire.	MONTANT ANNUEL des impositions, réparations, non-location, charges, cens, dixmes et autres redévances dont le fermier était chargé en 1790, outre le prix du bail.	(*Quand le bien n'est pas affermé.*) MONTANT du principal de l'imposition foncière en 1792.	ORIGINE DU BIEN; savoir s'il provient d'émigrés ou d'ailleurs, comme ordre de Malte, etc.	NOMBRE des soumissionnaires; dates des soumissions; leur nature; si elles sont d'une somme fixe ou vague sans appréciation juste.	RÉSULTAT DU MONTANT auquel se porterait la soumission, suivant la loi du 12 prairial, et suivant celle du 15 relativement aux biens provenant de la liste civile.	*Observations* sur la nature du loyer ou canon, comme P. E. s'il y a lieu de soupçonner qu'il y a contre-lettre, pot-de-vin ou autre raison présumée de la vilité du prix apparent du bail.	*Observations* sur le montant du principal de l'imposition foncière, s'il n'y a pas de raison de soupçonner qu'il est trop bas.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES qui peuvent contenir le résumé de toutes les difficultés qui se sont présentées au district, sur l'exécution de la loi en général, et sur les soumissions en particulier.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* BAILLY, MARRAGON, *secrétaires.*